

rés et quatre dixièmes (550,4 m<sup>2</sup>), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Robert Rioux, en date du 23 septembre 1996, sous sa minute numéro 1367 et son dossier numéro 96-3510;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30001

Gouvernement du Québec

### **Décret 580-98, 29 avril 1998**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans les limites du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1281-91 du 18 septembre 1991, le gouvernement du Québec transférerait au gouvernement du Canada le droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé dans les limites du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, pour fins de maintien d'un remblai, d'une jetée, d'un quai et d'une cale de halage;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-431 du 19 mars 1998, le gouvernement du Canada transférerait au gouvernement du Québec l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert du droit d'usage en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire suite à la réalisation, sur le lot de grève et en eau profonde visé, d'ouvrages de traitement des eaux usées pour la Municipalité de l'Île-du-Havre-Aubert;

ATTENDU QUE le décret numéro 1281-91 du 18 septembre 1991 reçoit toujours son application pour une partie du lot de grève et en eau profonde dont le droit d'usage a été transféré au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne

devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de l'usage en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot 2 du Bloc 971 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 2404-2 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre J.-Gérard Duguay, en date du 28 août 1997, sous sa minute numéro 4997 et son dossier numéro 3418. Ce lot contient une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-un mètres carrés (2 481 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30002

Gouvernement du Québec

### **Décret 581-98, 29 avril 1998**

CONCERNANT le transfert à la Société immobilière du Québec de certains droits dans les parcs appartenant au gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de

conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres du domaine public qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article précité, le gouvernement a affecté auxdites fins certains parcs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les parcs, le ministre de l'Environnement et de la Faune a le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et qu'il peut autoriser que soient effectués des travaux d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer les parcs;

ATTENDU QUE des travaux de construction et des acquisitions sont requis en vue d'assurer le maintien, l'aménagement ou l'amélioration desdits parcs;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec dispose de l'expertise immobilière aux fins d'effectuer de tels travaux de construction et qu'il y a lieu qu'elle soit chargée de la mise en oeuvre et de la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec a pour objet de mettre à la disposition des ministères, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction et de gestion immobilière;

ATTENDU QU'en vertu du même article, la Société immobilière du Québec a le pouvoir d'acquérir tout immeuble ou droit réel ainsi que construire, louer, entretenir et conserver tout immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société immobilière du Québec, la propriété de tout immeuble qui fait partie du domaine public;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les droits de propriétés superficielles dans les aires visées par les immobilisations à être réalisées par la Société dans lesdits parcs, avec renonciation au bénéfice de l'accession, ainsi que des droits de passage y relatifs, incluant les autorisations nécessaires à l'exercice de ces droits, soient transférés, à compter des présentes, à la Société immobilière du Québec, pour la somme de 1,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société immobilière du Québec mette à la disposition du ministre de l'Environnement et de la Faune les aires visées par les présentes pour que celui-ci agisse à titre d'exploitant de celles-ci et qu'il en assume notamment la gestion, le contrôle, la surveillance et l'entretien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de la Société immobilière du Québec:

QUE les droits de propriétés superficielles dans les aires visées par les immobilisations à être réalisées dans les parcs par la Société, avec renonciation au bénéfice de l'accession, ainsi que les droits de passage y relatifs, incluant les autorisations nécessaires à l'exercice de ces droits, soient transférés, à compter des présentes, à la Société immobilière du Québec, pour la somme de 1,00 \$;

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à effectuer la mise en oeuvre et la réalisation de tous travaux de construction dans les aires visées par le programme triennal d'immobilisations défini à partir des besoins du ministre de l'Environnement et de la Faune et à être réalisé par la Société immobilière du Québec, notamment les travaux d'aménagement et d'immobilisation aux fins de maintenir ou d'améliorer la qualité desdits parcs et, le cas échéant, à procéder à l'acquisition de tout immeuble requis à de telles fins;

QUE la Société immobilière du Québec mette les aires visées par les présentes à la disposition du ministre de l'Environnement et de la Faune pour qu'il en assume l'exploitation, notamment la gestion, le contrôle, la surveillance et l'entretien;

QU'au terme de la réalisation du programme triennal d'immobilisations mais au plus tard le 31 mars 2001, les droits de propriétés superficielles visés par les présentes soient rétrocédés au gouvernement, pour un prix égal à la dette alors contractée pour la réalisation de ces immobilisations, et qu'à défaut de ce faire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, un loyer représentant toute dépense encourue pour la réalisation dudit programme soit versé à la Société immobilière du Québec par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30003

Gouvernement du Québec

## **Décret 582-98, 29 avril 1998**

CONCERNANT des Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière